



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le préfet*

Metz, le 13 mars 2023

Madame le maire,

Depuis 1916, des glissements de terrain répétés affectent certains secteurs de la commune d'Amnéville. Le plus récent, apparu en 2016, a fait l'objet d'une reprise de mouvement durant l'hiver 2018-2019, conduisant à évacuer définitivement trois habitations.

D'après les cartes géologiques existantes, ces glissements de terrain affectent les marnes qui forment le soubassement de la butte du bois de Coulange qui s'étend sur les communes d'Amnéville, Hagondange et Marange-Silvange.

Par ailleurs, les versants situés au sud-ouest de la commune de Marange-Silvange sont également connus pour leur très forte sensibilité aux glissements de terrain (schistes cartons).

Dans ce contexte, la direction départementale des territoires – DDT – a confié au bureau de recherches géologiques et minières – BRGM – de Nancy, la réalisation d'une cartographie de l'aléa « glissements de terrain » sur les trois communes.

Dans l'attente du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain – PPRNmt, les nouvelles connaissances résultant des études du BRGM précité doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire et impliquent une maîtrise de l'urbanisme, dès l'instruction des demandes d'occuper ou d'utiliser le sol.

Par la présente, je porte donc à votre connaissance le rapport qui résulte des études du BRGM concernant les communes d'Amnéville, Hagondange et Marange-Silvange. Pour la prise en compte du risque, je vous demande de faire respecter les préconisations en matière d'urbanisme non limitatives ci-après. Ces recommandations augurent les prescriptions qui seront intégrées dans les PPR futurs.

S'agissant des secteurs d'aléas :

- en toute zone d'aléas fort - urbanisée ou non, agricole naturelle - le principe d'inconstructibilité est assorti de la nécessité de ne pas augmenter la population exposée - pas de changement de destination des biens existants, par exemple - et de ne pas aggraver les risques - aucune retenue d'eau, par exemple. Les travaux d'entretien des constructions existantes peuvent être autorisés ainsi que les travaux de confortement. Enfin, les conditions d'écoulement ne devront pas être modifiées hormis pour évacuer les eaux en dehors de la zone soumise aux aléas;

.../...

Madame Valérie Romilly  
Maire d'Hagondange  
Place Jean Burger  
57300 Hagondange

- en zone d'aléa moyen urbanisée, les constructions et les aménagements intérieurs peuvent être autorisés sous réserve d'intégrer le risque « glissement de terrain » dans la conception des projets. Les aménagements veilleront à ne pas augmenter les risques, ni dégrader les conditions d'écoulement des eaux. L'infiltration des eaux pluviales est à rechercher prioritairement en dehors des zones soumises à l'aléa. Cependant, des solutions alternatives pourront être étudiées et approfondies au moment du PPR. Les travaux sur l'existant peuvent être admis ainsi que les travaux de confortement ; pour ces projets, la réalisation d'études géotechniques est vivement souhaitée. En zone non urbanisée, le principe est de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs affectés par l'aléa.
- en zone d'aléa faible, les constructions sont possibles en tenant compte des limites de chaque zonage du PLU sous réserve de respecter des mesures d'ordre général - éloignement d'un talus, gestion des eaux - et de prendre en compte l'aléa dans la conception - notamment pour les projets de grande ampleur ou stratégique pour la commune. Les travaux sur l'existant peuvent être autorisés ainsi que les travaux de confortement ;
- en zone d'aléa nul, aucune prescription particulière n'est à mettre en œuvre.

Par ailleurs, quelle que soit la zone d'aléa, si un bien venait à être ruiné par un mouvement de terrain, sa reconstruction ne devra pas être autorisée. Si l'origine du sinistre est autre - incendie..., la reconstruction, sans changement de destination, pourra être accordée sous réserve de respecter la même emprise au sol et unité foncière.

Dans l'attente de l'élaboration du PPRNmt de votre commune, je vous invite à analyser les demandes d'autorisation d'urbanisme au regard des préconisations ci-dessus et à appliquer, le cas échéant, les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme aux termes duquel « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Dans les secteurs d'aléa moyen, l'infiltration des eaux pluviales sera recherchée prioritairement en dehors desdits secteurs. En effet, l'infiltration des eaux pluviales peut être un facteur aggravant des mouvements de terrains. Le BRGM a aussi cartographié ces secteurs qui figurent sur une carte spécifique jointe au présent PAC.

Je vous rappelle également l'obligation, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, de prendre en compte les risques dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

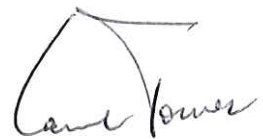
Enfin, dès réception de ce courrier, le document d'information communal sur les risques majeurs devra être révisé au titre de l'article R.125-11 du code de l'environnement tout comme le plan communal de sauvegarde au titre de l'article R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Je vous demande de tenir le présent « porter à connaissance » à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme.

Les services de la DDT se tiennent à votre disposition, notamment pour l'appui à votre service en charge des permis de construire, pour mieux appréhender cette nouvelle connaissance.

Veillez agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Confidamment*



Laurent Touvet

**Copie :**

- Monsieur le président de la communauté de communes du pays Orne-Moselle
- Monsieur le président de la communauté de communes Rives de Moselle
- Monsieur le sous-préfet de Metz
- Monsieur le directeur départemental des territoires